

b) que la rétribution reçue pour ces services personnels ne dépasse pas \$5,000.

«2. Les dispositions du paragraphe I du présent Article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un résident des États-Unis à l'égard de la rétribution pour des services personnels de ce genre rendus en Canada.»

c) Par la modification de l'article XI ainsi qu'il suit:

(A) Par l'insertion dans le paragraphe 1, immédiatement après l'expression «en raison de revenus», des mots et symboles suivants «(autres que le revenu gagné)».

(B) Par l'adjonction du nouveau paragraphe suivant:

«5. En vue d'assurer que l'avantage découlant du taux réduit de l'impôt sur le revenu, prévu par le présent article, soit limité aux personnes y ayant droit, chaque État contractant peut édicter des règlements prescrivant la retenue dans cet État d'un montant supplémentaire provenant du revenu tiré de sources dans l'autre État contractant.»

d) Par le retranchement du paragraphe 2 de l'article XI, et du paragraphe 6 du Protocole, ajouté suivant la Convention du 12 juin 1950, par le renumérotage des paragraphes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 comme paragraphes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 respectivement, et par l'insertion, au lieu du paragraphe 2 de l'article XI, de ce qui suit:

«2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il ne sera pas prélevé, par l'un des États contractants, d'impôt sur le revenu supérieur à cinq pour cent sur les dividendes versés par une société constituée en vertu de la législation dudit État ou d'une subdivision politique de ce dernier à une société établie en vertu de la législation de l'autre État contractant ou d'une subdivision politique de ce dernier, si

a) durant la totalité de l'année d'imposition de la corporation payeuse, au moins 51 pour cent du capital-actions de cette corporation, émis avec droit de vote, était possédé bénéficiairement par la corporation receveuse, soit seule, soit en association avec au plus trois autres corporations de cet autre État, mais chaque semblable corporation receveuse doit posséder au moins 10 pour cent du capital-actions, émis avec droit de vote, de la corporation payeuse; et si

b) au plus un quart du revenu brut de la corporation payeuse (autre qu'une corporation dont l'entreprise principale est le prêt d'argent) provient de l'intérêt et des dividendes autres que l'intérêt et les dividendes reçus de ses corporations filiales.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'autorité compétente dans l'État qui impose la taxe est convaincue que les rapports corporatifs entre les corporations ont été établis ou sont maintenus principalement en vue de profiter du présent paragraphe.

e) Par l'adjonction, immédiatement après l'article XIII C, du nouvel article suivant:

#### ARTICLE XIII D

1. Dans le calcul du revenu imposable pour toute année d'imposition sous le régime des lois fiscales des États-Unis, sont allouées, à titre de déduction, les contributions à toute organisation créée ou établie d'après les lois du Canada (et qui est une organisation de charité aux fins des lois d'impôt sur le revenu du Canada) si lesdites contributions avaient été déductibles, et dans la mesure où elles l'auraient été, comme contribution à une œuvre de charité si ladite organisation avait été créée ou établie selon les lois des États-Unis.